

**Date de convocation :**

Le 30 novembre 2022

**NOMBRE :**

- de conseillers : 23

- de présents : 21

- de votants : 23

**N° d'inscription de l'acte soumis  
à l'obligation de transmission  
au Représentant de l'Etat :**

55\_2022

**Secrétaire de Séance :**

Mme Fanny RICHARD

**OBJET :**

- Convention de remboursement avec Noreade

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 8 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

**Etaient présents (21) :** François ERLEM, François DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Sabine HENNEBERT, Simon BRASSART, Sandrine MERCIER, Stéphane SANSONE, Audrey MONNIER, Jean-Paul LANNOY, Romain POLLART, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE

**Pouvoirs (2) :** Sabine TROUILLET donne pouvoir à Audrey MONNIER, Michaël DELATTRE donne pouvoir à Fanny RICHARD

Dans le cadre des travaux de la ville-basse, la commune a souhaité la réfection du quai de la marine. Le SIDEN-SIAN et ses Régies Noréade doivent dans cette même partie de rue reprendre les réfections des tranchées avant les travaux de voirie. Afin de réaliser un tapis d'enrobés uniforme, il apparaît intéressant que le SIDEN-SIAN et ses Régies Noréade délèguent sa Maîtrise d'ouvrage et verse à la Commune de LANDRECIES la part de ses réfections, pour un montant de 8 115 € HT soit 9 738 € T.T.C.

**Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

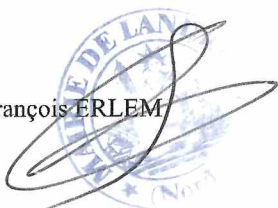
La recette sera inscrite dans le budget prévisionnel 2023.

**Ainsi fait et délibéré en séance**

**les jours, mois et an susdits**

**Le Maire**

François ERLEM



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.